

## Décision individuelle

N° DI – 2022 – 065

**Pétitionnaire :** Béatrice Hervoche - Elephant Story  
**Nature de la demande :** Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial  
**Localisation :** col de Sormiou ; calanque de Sormiou , port de Sormiou

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;  
**Vu** la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue et la grille tarifaire ;

**Considérant** la demande formulée le 18 mars 2022, par la société Elephant story représentée par Béatrice Hervoche ;

**Considérant** l'engagement à l'éco production sur le tournage ;

**Considérant** que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'une série- télévisée ;

**Considérant** que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

### DECIDE

#### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Eléphant story, représentée par Béatrice Hervoche est autorisée à réaliser des prises de vues au col de Sormiou, calanque de Sormiou, et dans le port de Sormiou , le 1<sup>er</sup> avril 2022, pour la série télévisée "L' Abîme" réalisée par Mr François Velle.

#### Article 2 : Moyens techniques

Conformément au dossier :

L'équipe technique et artistique est constituée de maximum 35 personnes.

Moyens équipements : 2 camions 35m<sup>3</sup>, un, un camion régie 12m<sup>3</sup>, un camion costume 20m<sup>3</sup>, un camion accessoire, un camion cuisine 20 m<sup>3</sup> ; un barnum de 8m x 5m ; une dizaine de voitures de tourisme.

**La cantine est organisée dans le respect de la charte d'éco production.**

Décor : port de Sormiou

Moyen nautique : 1 bateau de jeu, type voilier, au mouillage. Pas de bateau technique.

Décor : col de Sormiou :

L'équipe technique et artistique est constituée de maximum 8 personnes.

Moyens : 2 véhicules de jeu.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national ; **notamment ne pas fumer** ;
2. tout piétinement, stationnement, dépose de matériel sur les milieux naturels est interdit ;
3. aucune dérogation aux règles d'accès, de débarquement, de circulation et de stationnement ne sera autorisée ;
4. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
5. les navires utilisés seront des navires professionnels ou des navires autorisés à exercer une activité de transport passagers ;
6. l'équipe de tournage s'engage à respecter le plan de balisage et notamment les zones d'interdiction d'engins à moteur, à ancrer prioritairement sur des zones de sable et à adapter le mouillage à la taille de l'embarcation ;
7. l'équipe de tournage restera à distance réglementaire des pêcheurs professionnels aux petits métiers lorsqu'ils calent un filet en mer et de tout engin de pêche signalé par un pavillon ;
8. le pétitionnaire s'engage à ne pas prendre d'images illustrant des comportements contraires à la réglementation du cœur de Parc national ou irrespectueux de la tranquillité des sites et de la faune sous-marines ;
9. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
10. la mention suivante devra figurer au générique : « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
11. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national un exemplaire de l'œuvre finale dès parution en précisant le numéro de la présente autorisation.

### **Article 4 : Durée**

La présente autorisation est délivrée pour le 1<sup>ER</sup> avril 2022. En cas de conditions météorologique défavorables le tournage pourra être reporté sur simple demande à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr).

### **Article 5 : Redevance.**

La présente décision est soumise au paiement d'une redevance.

### **Article 6 : Mesures de contrôles**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

## Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 24 mars 2022

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.